

## Arrêt

n° 230 880 du 7 janvier 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA**  
**Rue des Brasseurs, 30**  
**1400 Nivelles**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par  
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et  
la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « *d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 5 avril 2001, décision datant du 24 novembre 2011 et notifiée le 24 février 2012, ainsi qu'à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire notifié à la même date* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mars 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *locum tenens* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en avril 2001.

1.2. Le 23 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 29 juillet 2010. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 53 700 du 23 décembre 2010.

1.3. Le 5 avril 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 24 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en avril 2001 sans être porteur des documents requis à savoir un passeport valable revêtu d'un visa valable. Remarquons que le requérant avait introduit en date du 29.04.2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Une décision d'irrecevabilité suivie d'un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 11.08.2010. Or force est de constater que ce dernier n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. Observons en outre qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E., 3 avr.2002, n° 95.400; du 24 mars 2002, n° 117.448 et du 21 mars 2003, n° 117.410).*

*Le requérant invoque la durée de son séjour (il déclare être arrivé en Belgique en 2001) et son intégration (il déclare parler le français et présente diverses lettres de soutien). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).*

*Concernant le contrat de travail que le requérant présente, notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative.*

*Quant au fait que toute la famille du requérant résiderait légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).*

*Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Maroc, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 36 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

*L'intéressé invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).*

*Enfin, le requérant indique qu'il souhaite être entendu par la Commission consultative des étrangers « en cas de difficulté ». Notons que l'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ».*

- 1.5. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS DE LA DECISION :**

*Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : ne sont en possession ni de leur passeport ni de leur visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1, 1°) ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Il expose ce qui suit :

*« La décision querellée indique que le requérant n'a pas démontré qu'il lui était particulièrement difficile de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour ;*

*Or, le requérant, dans la demande introduite par son précédent conseil, démontre qu'il lui est particulièrement difficile de rentrer dans son pays d'origine. En effet, il vit en Belgique depuis plus de dix ans, où il a l'essentiel de ses attaches. Il précise qu'il n'est plus jamais rentré dans son pays d'origine ;*

*Ainsi, son conseil soulignait que même si le retour dans son pays d'origine serait potentiellement temporaire, il serait d'une durée incertaine ; ce qui aurait comme effet de rompre sa vie sociale et sa vie privée, puisque celui-ci est installé sur le territoire belge de longue date ;*

*Etant né en 1975, il est âgé de 36 ans. Il a passé dix ans en Belgique, soit près du tiers de sa vie. Cela suffit, alors qu'il n'a pas pu rentrer dans son pays d'origine pendant ces années, à le rattacher indéniablement et sans doute irrémédiablement à la Belgique ;*

*La Belgique peut être considérée comme son propre pays sur le plan social, même s'il n'a jamais été formellement autorisé au séjour ;*

*En énumérant l'ensemble des circonstances invoquées par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles, et en indiquant uniquement et de manière systématique qu'il ne s'agit pas de circonstances rendant difficile le retour dans le pays d'origine, la décision est stéréotypée et ne répond pas à l'exigence de proportionnalité formulée par l'arrêt du Conseil d'Etat cité par le requérant dans sa demande ;*

*En effet, le Conseil d'Etat, par un arrêt n° 58.869 du 1er avril 1996, exige une analyse de la proportionnalité qui prenne en compte les effets de la demande administrative prescrite par la loi et l'accomplissement aisément dans des cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement dans d'autres cas ;*

*La partie adverse ne semble pas d'écarte de cette jurisprudence puisqu'elle ne répond pas à cet argument et ne procède pas à cette analyse de proportionnalité ;*

*De surcroit, en imposant au requérant qu'il prouve qu'il n'a plus de membre de sa famille dans son pays d'origine, la décision querellée lui impose une preuve négative puisqu'il n'est pas possible de prouver l'absence de personne dans son pays d'origine. Par contre,*

*le requérant a prouvé que sa famille proche, c'est-à-dire celle auprès de qui il vit, réside en Belgique depuis qu'il y est arrivé ;*

*En conséquence, la décision querellée viole les dispositions visées au moyen, en ne répondant pas à l'argument lié au caractère disproportionné de l'obligation de retour dans le pays d'origine dans un cas comme celui d'espèce ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 5 avril 2011 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il en est ainsi des éléments suivants : la durée de son séjour et son intégration ; la présentation d'un contrat de travail ; le fait que toute sa famille résiderait légalement sur le territoire belge ; le fait qu'il n'aurait plus d'attache au Maroc ; le respect de sa vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH ; ainsi que son souhait, en cas de difficulté, d'être entendu par la Commission consultative des étrangers.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.4. En termes de recours, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle, dès lors qu'elle a

décidé, à bon droit, que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ne constituaient pas, au regard de l'article 9bis de la Loi, une circonstance exceptionnelle pouvant justifier l'introduction de sa demande en Belgique.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision querellée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens.**

4.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

4.2. Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant doit être remboursé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

##### **Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt par :  
Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE